



L'arrêté dépenses éligibles

CAIPS – JUIN 2019



Introduction

- **Ancien guide des dépenses éligibles : rendu inapplicable par les Cours et Tribunaux**

Suite à un recours en justice introduit par un CISP, le tribunal de première instance et la Cour d'appel ont prononcé un jugement identique :

- ✓ L'ancien guide des dépenses éligibles est dépourvu de valeur légale : la Région wallonne ne peut donc valablement l'appliquer et invoquer ce guide pour rejeter a priori les dépenses des CISP. Il y a donc lieu d'examiner l'admissibilité des dépenses une à une.
- ✓ Charge de la preuve : tout bénéficiaire d'une subvention doit justifier de l'emploi des sommes reçues. Une subvention forfaitaire ne dispense pas les opérateurs de justifier les dépenses qu'ils présentent.



Historique

- ❖ 2017 : Guide des dépenses éligibles -> déduction des dons, interdiction de tout bénéfice, frais de personnel limité au barèmes, etc.
- ❖ Arrêté présenté en 1^{ère} lecture au Gouvernement wallon le 16 novembre 2018 -> basé sur la suspicion et comportait des exigences de contrôle excessives et abusives ;
- ❖ Lobbying :
 - ❑ Réunion d'une plateforme avec les partenaires concernés + avis commun remis au Ministre ;
 - ❑ Audition au CESE Wallonie + avis unanime remis au Ministre ;
 - ❑ Sensibilisation des membres de la Commission Economie Emploi Formation du Parlement wallon, les chefs de groupe du Parlement wallon et le Cabinet Jeholet ;
 - ❑ Actions locales des CISP et des plateformes CISP pour sensibiliser aux enjeux pour le secteur ;
 - ❑ Courrier des Instances Bassins aux Ministres Borsus et Jeholet ;
 - ❑ Manifestation du 18 mars 2019 – mobilisation d'une délégation sectorielle le 24 avril ;
 - ❑ Intervention dans la presse écrite et audiovisuelle ;
 - ❑ Etc.
- ❖ Réunions de négociation avec le Cabinet Jeholet sans réelle concertation ;
- ❖ Arrêté présenté en 2^{ème} lecture au Gouvernement wallon le 14 mars 2019 ;
- ❖ Réunion de la dernière chance le 26 avril entre les Cabinets Jeholet, Greoli et l'Interfédéré ;
- ❖ **Arrêté adopté en 3^{ème} lecture le 29 avril 2019.**



Date de mise en application

- ✓ Entrée en vigueur le **1^{er} juillet 2019**
 - L' AGW s'applique aux dépenses encourues à partir du 1^{er} juillet 2019

- ✓ Exception : le plafond forfaitaire pour les frais de fonctionnement entre en vigueur le **1^{er} janvier 2020**



Objectifs

L'AGW dépenses éligibles est une matière complexe...

Nos objectifs :

- ✓ Présentation du contenu des AGW ;
- ✓ Mise en évidence des éléments laissant place à l'interprétation ;
- ✓ Prise de note de vos questions et éventuelles contre-propositions.



Plan

1. Principes généraux
2. Frais de personnel
3. Prestations externes
4. Frais de fonctionnement
5. Investissements
6. Bénéfices raisonnables



1. Principes généraux



Obligations

- ✓ Comptabilité appropriée à la nature et à l'étendue des activités ;
- ✓ En cas d'activités distinctes : obligation d'intégrer un système de comptes distincts pour chacune de ces activités ;
- ✓ Prévoir l'inscription sans retard de l'ensemble de ses opérations, de manière fidèle et complète, par ordre de dates et appuyée par une pièce justificative datée, numérotée et lisible ;
- ✓ Respect des principes de bonne gestion financière, notamment d'économie et de rapport entre coût et efficacité ;
- ✓ Absence de tout double subventionnement ;
- ✓ Respect de la réglementation en matière de marchés publics ;
- ✓ Absence de tout conflit d'intérêt.



Dépenses admises

Sont exclusivement admises à charge de la subvention, les dépenses :

- ✓ qui ont un **lien direct** avec l'action pour laquelle la subvention est octroyée,
- ✓ qui **n'excèdent pas les coûts réels** engendrés par l'action subventionnée,
- ✓ **dont a été déduite toute récupération**, en lien avec l'action subventionnée,
(exemples : récupération versées par des assurances, TVA, remise de prix par un fournisseur, etc.)
- ✓ qui se rapportent à la **période couverte par la subvention**,
- ✓ qui ont fait ou feront l'**objet d'un paiement** par le bénéficiaire.

Charge de la preuve

La charge de la preuve incombe au CISP :

→ Le bénéficiaire doit mettre en œuvre des procédures qui permettront de vérifier qu'il respecte la réglementation. En cas de contrôle, le centre devra prouver qu'il a mis en œuvre ces procédures et qu'il assume le contrôle du respect de ces procédures par ses employés.



Une attestation sur l'honneur n'est pas suffisante !

- En cas de non-respect de la réglementation, possibilité d'exiger :
- Le remboursement de tout ou partie de la subvention ;
 - La suspension de la liquidation de la subvention.



Accord préalable de l'Administration

Toute **dépense à caractère exceptionnel** ne pourra éventuellement être prise en charge que moyennant un accord préalable de l'Administration.

- Dépense à caractère exceptionnel = dépense dont la prise en charge n'est pas prévue par l'AGW OU dont l'ampleur sort du cadre habituel de l'activité OU est inhabituelle, non récurrente.
- Cette demande doit être introduite au minimum 1 mois avant l'engagement de la dépense, via un document établi par l'Administration.
- Sans décision de l'Administration dans les 30 jours, la dépense est réputée approuvée.



Centres poly-subventionnés :

Modification rétroactive des clés de répartition des frais

Lorsqu'un centre mène plusieurs actions (subventionnées ou non par la Région wallonne), il doit déterminer un pourcentage d'affectation des frais selon une méthode de calcul répondant à des critères objectifs et dûment justifiés.

- Ces clés d'affectation doivent être transmises en même temps que les documents nécessaires à la liquidation du solde de la subvention.
- L'Inspection vérifie la pertinence de celles-ci et peut décider d'**appliquer rétroactivement une autre clé de répartition des frais.**



Pièces justificatives

Toute dépense doit être justifiée par une pièce.

Celle-ci doit être lisible entièrement et doit contenir au minimum :

- ✓ La date,
- ✓ Le numéro,
- ✓ Les coordonnées du fournisseur ou prestataire,
- ✓ L'objet,
- ✓ Le montant.

Lorsqu'une pièce ne comporte pas les mentions suffisantes pour prouver le lien entre la dépense et l'activité subventionnée, elle doit être accompagnée de documents probants complémentaires (ex : preuve de paiement, livre de compte avec le détail de la dépense, copie d'un contrat de bail, d'une police d'assurance ou d'un contrat, etc.)

L'original de toute pièce justificative probante doit être conservé et mis à disposition du Forem et de l'Inspection sur simple demande.



2. Frais de personnel



Seuls sont éligibles :

1. La rémunération brute ;
2. Les cotisations O.N.S.S. patronales ;
3. Les frais de déplacement domicile-lieu de travail, dans les limites prévues par la CP et les CCT sectorielles ;
4. La quote-part patronale des chèques-repas ;
5. Les avantages extra-légaux prévus par la CP et les CCT sectorielles ;
6. Les indemnités compensatoires de préavis si accord préalable de l'Administration ;
7. Les frais de secrétariat social, de médecine du travail et les frais de gestion des chèques-repas ;
8. Les frais de formation du personnel.



La rémunération brute

= La rémunération fixée selon les barèmes de la CP ou de la CCT sectorielle applicable, dans le respect des conditions de fonction et de qualification prévues et dont le barème mensuel a été multiplié par 13,92.

→ Les CCT d'entreprise sont exclues.

→ En cas d'absence de grille barémique : le bénéficiaire informe le Forem de la CCT ou de la CP à laquelle il se réfère pour déterminer les salaires. S'il ne se réfère à aucune grille barémique, les salaires mis à charge de la subvention sont ceux de la CP 329.02.

→ Majoration de 25% maximum de la rémunération brute admise.

Cette majoration peut être affectée à une majoration de la rémunération brute ou de tout autre avantage extra-légal, en ce compris un véhicule de fonction, prévu ou non prévu dans la CP et les CCT sectorielles.



3. Prestations externes



Sous-traitance

Seules les dépenses remplissant les conditions cumulatives suivantes sont prises en charge :

1. Apporter une **réelle plus-value** à l'action subventionnée ou au fonctionnement du bénéficiaire **ou être indispensable** à la mise en œuvre de l'action ;
2. Être **limitée dans le temps** ;
3. Être **détaillée** en un nombre d'heures prestées et un coût horaire.



Volontariat et travail associatif

- Volontariat

Les 2 types de défraiement (frais réels ou forfait) sont éligibles, à concurrence des plafonds fixés par la loi (34,71€/jour et 1388,40€/an).

- Travail associatif

L'indemnité pour le travail associatif (500€/mois – 6.000€/an) est éligible à concurrence du plafond fixé par la loi.



Administrateurs

Sont éligibles :

1. Les frais de déplacement justifiés par l'action, à concurrence des montants admis par le SPF Finances
(du 1/07/2018 au 30/06/2019 : 0,3573€/Km) ;
2. La prime d'assurance en responsabilité civile administrateur.



4. Frais de fonctionnement

Frais de fonctionnement à coût réel



Sont éligibles, à leur coût réel, les frais suivants :

1. Les frais de location d'immeubles (sauf les impôts, taxes et travaux incombant aux bailleur + réparations locatives), y compris les frais d'entretien des locaux, de gaz, d'électricité, d'eau et de chauffage.

Seule la partie du loyer correspondant au prix du marché est éligible.

Les loyers ou charges locatives faisant l'objet d'une refacturation de frais internes ou externes sont inéligibles.

2. Les frais d'évènement de type exceptionnel (moyennant l'accord préalable de l'Administration, sur demande du bénéficiaire introduite au minimum 3 mois avant la date prévue de l'évènement et accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé par poste) ;
3. Les frais de location et de leasing de machines, outillages et autres équipements nécessaires à la réalisation de l'action ;

Frais de fonctionnement à coût réel



4. Les frais d'achat de petits matériels ou équipements, y compris les smartphones, dont la valeur est inférieure à 1.000€ HTVA ;
5. Les frais d'assurance ;
6. Les frais de carburant, d'entretien et de réparation relatifs aux véhicules ;
7. Les taxes légalement et effectivement supportées par le bénéficiaire ;
8. Les indemnités dues aux stagiaires éligibles (€/heure, frais de crèche/garde, frais de déplacement) ;
9. Pour les EFT : les achats de matériel et de matières premières.

Frais de fonctionnement au forfait

A partir du 1^{er} janvier 2020 !



Sont éligibles, à concurrence d'un plafond forfaitaire correspondant à 5% du montant de la subvention, les frais suivants :

- | | |
|---|--|
| <ol style="list-style-type: none">1. Vêtements de travail et leur entretien ;2. Missions du personnel ;3. Fournitures de bureau ;4. Frais postaux ;5. Imprimés et publications ;6. Documentation ;7. Connexion internet ;8. Abonnements de téléphonie fixe et mobile ; | <ol style="list-style-type: none">9. Cotisations versées à toute fédération ;10. Site internet et publicités ;11. Matériel promotionnel ;12. Réception et représentation ;13. Gestion de comptes bancaires, y compris les frais d'ouverture de compte ;14. Frais relatifs aux stagiaires éligibles ;15. cantine. |
|---|--|

→ Droit au versement du montant total forfaitaire, même si la consommation effective est inférieure à ce montant.

Frais de fonctionnement au forfait

A partir du 1^{er} janvier 2020 !



Exception :

Le CISP peut opter pour une déclaration de ses frais réels avec un plafond de 10% de la subvention. Une fois cette option choisie, le centre ne pourra plus recourir au forfait pour les 5 exercices suivants, sauf dérogation accordée par l'Administration.

- ✓ Procédure établie par l'Administration pour introduire une demande ;
- ✓ Réponse dans un délai de 30 jours maximum.



TVA

Bénéficiaire non assujetti à la TVA	Les dépenses imputées se font TVA comprise.
Bénéficiaire assujetti ordinaire à la TVA	Les dépenses imputées se font hors TVA.
Bénéficiaire assujetti mixte ou partiel à la TVA	Les dépenses imputées se font TVA comprise, totalement ou partiellement au prorata de la TVA non récupérable sur la dépense réalisée.



5. Investissements



Biens immeubles

Sont éligibles, moyennant l'accord préalable de l'Administration et aux conditions qu'elle fixe, les amortissements et les charges financières relatifs aux :

1. Acquisitions de biens immeubles dont l'envergure correspond à l'utilisation qui en sera faite ;
2. Aménagements de structure intérieure ou extérieure,
3. Rénovations ou réparations qui n'ont pas pour seul objectif d'augmenter la valeur vénale du bien.

→ Lorsque ces frais sont nécessaires à l'action subventionnée.



Véhicules

Sont éligibles, au prorata de leur affectation à l'action subventionnée, le montant de l'amortissement et les charges financières relatifs à :

1. L'achat de véhicules de services neufs ou d'occasion

Leur utilisation doit faire l'objet d'un carnet de route reprenant le détail des déplacements ainsi que les missions qui s'y rapportent.

Le kilométrage du véhicule est renseigné au début de chaque année civile.

Les véhicules ne peuvent pas être utilisés à des fins privées.

2. L'achat de véhicules de fonction neufs ou d'occasion

Le centre déclare cet avantage de toute nature via la fiche fiscale 281 ou réclame une participation financière de son travailleur dans les frais de véhicule.



Véhicules

En cas de perte, vol ou bris d'un véhicule de service ou de fonction non couvert par une assurance ou par un tiers, le solde subsistant de dotation d'amortissement est éligible.

Une déclaration de vol ou de perte doit être établie et présentée par le centre à la demande de l'Administration ou de l'Inspection.



Acquisition de biens durables

Est éligible, au prorata de l'affectation à l'action subventionnée, le montant de l'amortissement et les charges financières relatifs à l'acquisition de **biens durables neufs ou d'occasion d'un montant supérieur à 1.000€ HTVA.**



6. Bénéfices raisonnables



Si le résultat de l'exercice est positif :

Le bénéficiaire peut mettre en réserve, après avoir apuré les éventuelles pertes reportées, un « *bénéfice raisonnable* » au passif du bilan dans des fonds affectés.

Ce bénéfice raisonnable s'élève à **maximum 3% du montant de la subvention** et doit être égal ou inférieur au résultat de l'exercice.

Le solde sera déduit des plus prochains versements de la subvention.

Dérogation : si le centre prouve que son résultat ne découle pas de l'octroi de la subvention, en tout ou en partie, le solde déduit sera proratisé à due concurrence.

- Le centre doit prouver que le bénéfice n'est pas lié à l'octroi de la subvention pour éviter le remboursement du solde.



EXEMPLE :

Subvention théorique = 100.000€ → 3% = 3.000€

Dépenses éligibles = 150.000€ (**dépenses éligibles > subvention théorique**)

Résultat 2018 = 25.000€

Résultat, après apurement des pertes reportées, > à 3% de la subvention	Résultat, après apurement des pertes reportées, ≤ à 3% de la subvention
<p>Résultat 2017 = - 15.000€ → Résultat après apurement des pertes reportées = 10.000€</p> <p>Montant éligible : 3.000€ Montant inéligible : 7.000€ → déduit du prochain versement + inscrit comme perte exceptionnelle en 2019 (N+1)</p> <p>Subvention proméritée : 93.000€</p>	<p>Résultat 2017 = - 23.000€ → Résultat après apurement des pertes reportées = 2.000€</p> <p>Montant éligible : 2.000€</p> <p>Subvention proméritée : 100.000€</p>



EXEMPLE :

Subvention théorique = 100.000€ → 3% = 3.000€

Dépenses éligibles = 80.000€ (**dépenses éligibles < subvention théorique**)

Résultat 2018 = 25.000€

Résultat, après apurement des pertes reportées, > à 3% de la subvention	Résultat, après apurement des pertes reportées, ≤ à 3% de la subvention
<p>Résultat 2017 = - 15.000€ → Résultat après apurement des pertes reportées = 10.000€</p> <p>Montant éligible : 3.000€ Montant inéligible : 7.000€ → déduit du prochain versement + inscrit comme perte exceptionnelle en 2019 (N+1)</p> <p>Subvention proméritée : 80.000€ - 7.000€ = 73.000€</p>	<p>Résultat 2017 = - 23.000€ → Résultat après apurement des pertes reportées = 2.000€</p> <p>Montant éligible : 2.000€</p> <p>Subvention proméritée : 80.000€</p>



Si le résultat de l'exercice est négatif :

Si la totalité de la subvention n'est pas justifiée (montant des dépenses éligibles < montant théorique de la subvention), il est possible de **reporter à l'année N +1 le montant non justifié à concurrence de maximum 3% de la subvention** afin de l'affecter à des dépenses ou de le mettre en réserve

Le solde sera déduit des plus prochains versements de la subvention.



EXEMPLE :

Subvention théorique = 100.000€ → 3% = 3.000€

Résultat 2018 = - 25.000€

Dépenses éligibles ≥ 97% de la subvention théorique	Dépenses éligibles < 97% de la subvention théorique
Dépenses éligibles = 98.000€ Montant éligible : 98.000€ + 2.000€ à reporter en N+1 Subvention proméritée : 98.000€	Dépenses éligibles = 80.000€ Montant éligible : 80.000€ + 3.000€ à reporter en N+1 Subvention proméritée : 80.000€